

BGer 1C_437/2024 vom 19. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_437_2024

FR: TF 1C_437/2024 du 19 décembre 2025

IT: TF 1C_437/2024 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est formé contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale, dans une cause de droit public. Il est recevable au regard des art. 82 let. a, 86 al. 1 let. d et 90 LTF.

E. 1.1

Conformément à l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement le voisin, même situé à une certaine distance, celui-ci peut avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). Ainsi ont qualité pour recourir les riverains d'une route d'accès à un projet de construction si l'augmentation des nuisances induites par le trafic supplémentaire est nettement perceptible (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.2; 120 Ib 379 consid. 4c; 113 Ib 225 consid. 1c).

E. 1.2

Pour justifier leur qualité pour agir, les recourants se contentent d'indiquer qu'ils sont tous habitants de la commune de Botterens, "susceptibles de voir leur qualité de vie et leur santé gravement impactées par l'exploitation de la gravière litigieuse au sein même de leur village". Ils ne précisent toutefois pas, alors que cette indication leur incombe et est essentielle pour déterminer leur qualité pour recourir, notamment à quelle distance de l'installation litigieuse se trouveraient leurs habitations respectives. L'arrêt cantonal ne contient aucun élément de fait sur ce point et il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se livrer d'office à une localisation des recourants sur la base notamment des adresses qu'ils indiquent (cf. ATF 142 V 395 consid. 3.1; 134 II 45 consid. 2.2.3). La question peut toutefois demeurer indécise compte tenu du sort du recours sur le fond.

E. 2

Invoquant leur droit d'être entendus, les recourants persistent à considérer que la décision préfectorale serait insuffisamment motivée. Ils relèvent une contradiction entre les termes utilisés par la cour cantonale à cet égard (répond en substance aux griefs formulés, explique en détail ...), et reprochent à la décision préfectorale de renvoyer simplement aux préavis cantonaux, sans les discuter.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; 143 III 65 consid. 5.2; 139 IV 179 consid. 2.2), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 149 V 156 consid. 6.1; 145 IV 407 consid. 3.4.1 in fine ; 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 150 III 1 consid. 4.5; 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 2.2

Les recourants perdent de vue que l'acte attaqué devant le Tribunal fédéral n'est pas la décision préfectorale, mais l'arrêt de la cour cantonale. Celle-ci a considéré que le Préfet avait répondu en substance aux vingt-huit griefs formulés dans l'opposition, expliquant pourquoi ceux-ci seraient sans objet, irrecevables ou à rejeter. Il faisait siennes les conclusions des différents préavis cantonaux et indiquait pourquoi il n'y avait pas lieu de s'en écarter. À juste titre, la cour cantonale en a conclu que les exigences formelles de motivation étaient satisfaites, les recourants ayant pu attaquer la décision préfectorale en connaissance de cause. Les recourants se contentent d'insister sur une prétendue contradiction entre les expressions "en substance" et "en détail", sans indiquer quel argument précis l'autorité préfectorale aurait omis d'examiner. Quoi qu'il en soit, une éventuelle violation du droit d'être entendu aurait pu être réparée dans le cadre de la procédure cantonale de recours, dès lors que la cour administrative disposait d'un plein pouvoir d'examen (ATF 147 IV 340 consid. 4.11.3; arrêt 7B_240/2025 du 3 septembre 2025 consid. 4.1.2). Or, les recourants ne prétendent pas non plus que l'arrêt cantonal souffrirait d'un quelconque défaut de motivation. Dans la mesure où il est recevable, le grief doit être écarté.

E. 3

Sur le fond, les recourants se plaignent dans un unique grief d'établissement inexact ou incomplet des faits. Ils demandent au Tribunal fédéral de compléter l'état de fait sur les points suivants. Dans son arrêt de renvoi refusant au Préfet le droit de procéder à un contrôle préjudiciel du PAL de 2019, la cour cantonale a retenu que la DIME savait que l'exploitation de la gravière n'avait pas encore commencé. Or, si la DIME a chargé le Préfet de réaliser un contrôle préjudiciel, c'est qu'elle devait ignorer ce fait, constitutif d'un motif de révision au sens de l'art. 105 let. b du code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg (CPJA, RSF 150.1). Les recourants observent ensuite que l'adoption du PAL de 2019 ne permettait pas de faire abstraction des critères posés par le Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) en ce qui concerne les distances, et des contraintes du plan directeur cantonal (PDCant) s'agissant du volume minimal à respecter. Les recourants estiment ensuite que la sécurité des usagers de la route et la stabilité du terrain ne seraient pas garanties, la digue de protection étant mal positionnée et les talus présentant une pente trop raide. Enfin, la digue de protection rendrait impossible le passage de la faune.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 145 V 188 consid. 2) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Si la partie recourante entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, elle doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte (ATF 145 V 188 précité). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (ATF 140 V 213 consid. 2; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3.2

La question de savoir si la DIME connaissait ou non l'absence d'exploitation de la gravière est soulevée en rapport avec le contrôle incident de la planification. Or, cette question n'est pas traitée dans l'arrêt attaqué, mais dans l'arrêt de renvoi du 5 juillet 2022. Avec raison, les recourants n'ont pas recouru directement contre cet arrêt dès lors qu'il s'agissait d'une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF . Les recourants pouvaient en revanche attaquer ce premier arrêt dans le présent recours conformément à l' art. 93 al. 3 LTF . Force est de constater qu'ils ne prennent aucune conclusion contre ce premier arrêt et ne font valoir aucun grief de nature juridique à l'encontre du refus de procéder à un examen préjudiciel du PAL de 2019. Ils confirment d'ailleurs en réplique que le recours est exclusivement dirigé contre l'arrêt du 3 juin 2024. Dès lors, faute de venir appuyer un argument d'ordre juridique à l'encontre du premier arrêt de la cour cantonale, leurs critiques de fait sont dépourvues de pertinence. Au demeurant, l'arrêt du 5 juillet 2022 expose que le SeCA avait interpellé le Préfet après avoir constaté que l'exploitation de la gravière n'avait pas commencé. L'intimée avait expliqué avoir entrepris des travaux d'aménagement, ce qu'a confirmé la commune, sans qu'il soit toutefois question d'un début d'exploitation. Ces déterminations ont été transmises au SeCA au mois de juillet 2015, de sorte que la DIME était au fait de l'absence d'exploitation lorsqu'elle a approuvé le PAL de 2019. Il ne saurait donc y avoir d'arbitraire dans l'établissement des faits à ce propos et le grief doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3.3

Pour le surplus, les autres griefs soulevés par les recourants ne relèvent en définitive pas des faits, mais du droit. Tel est le cas de la question du respect des exigences du PSEM et du PDCant, du respect des normes de protection contre les inondations et glissements de terrains et de protection des animaux. Les recourants se contentent toutefois de soulever ces questions sous l'angle de l'établissement des faits, sans fournir d'indications suffisantes au regard des exigences posées à l' art. 42 al. 2 LTF et, s'agissant d'éventuels griefs d'ordre constitutionnel (notamment en rapport avec l'application du droit cantonal), de l' art. 106 al. 2 LTF . L'argumentation présentée dans le recours, qui ne fait valoir aucune norme précise ou principe juridique directement applicable, n'est ainsi pas suffisante pour être examinée comme grief de droit. Il en va de même de la question des nuisances sur laquelle les recourants déclarent s'abstenir de revenir. Pour autant qu'on puisse y voir un grief, et que celui-ci soit suffisamment motivé, l'OFEV a minutieusement examiné la question et considéré que l'arrêt attaqué était sur ce point conforme au droit de la protection de

l'environnement, s'agissant notamment du système d'échantillonnage utilisé pour les poussières. Les objections présentées en réplique sur ce point ne sauraient pallier l'absence de motivation du recours initial (cf. ATF 143 II 283 consid. 1.2.3; arrêt 1C_240/2024 du 28 avril 2025 consid. 1.2).

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la faible mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, doivent assumer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que les dépens alloués à l'intimée qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.